

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/02 du 3 janvier 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des piétons

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Yann DAVID, de l'entreprise AXIONE – MULSANNE – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux d'ouvertures de chambres télécom pour démontage de câble de fibre optique, effectués par l'entreprise AXIONE - MULSANNE , qui auront lieu route de Sablé et route de Pruillé du 20 janvier au 3 février 2025, il y a lieu, au besoin, de renvoyer le cheminement des piétons sur le trottoir opposé.

A R R Ê T É

- Article 1 :** Les dispositions suivantes seront applicables **du 20 janvier au 3 février 2025**.
- Article 2 :** La circulation des piétons sur le trottoir, au droit des travaux, route de Pruillé et route de Sablé, pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir opposé. Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise AXIONE - MULSANNE, le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.
- Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE - MULSANNE.
- Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le Conducteur de travaux, assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois

à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Yann DAVID, de l'entreprise AXIONE – MULSANNE

En mairie,
Le 3 janvier 2025
Le Maire,
Laurent PARIS

